

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs

Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1980

29 mai — Décret n° 80-168 portant approbation d'un contrat de prêt et d'exécution d'un projet.	1
29 mai — Décret n° 80-169 portant approbation du contrat complémentaire du 6 février 1980.	1
29 mai — Décret n° 80-170 portant autorisation de contracter un emprunt auprès de la Banco do Brasil — S.A.	2

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 80-168 du 29 mai 1980 portant approbation d'un contrat de prêt et d'exécution d'un projet.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est approuvé, le contrat de prêt d'un montant de cinq millions (5.000.000) de DM, signé entre la République togolaise, représentée par son Ambassadeur à Bonn (RFA) et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau le 15 mai 1980 à Francfort (RFA), en vue d'investissements à réaliser au port autonome de Lomé.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre des travaux publics, des mines et des ressources hydrauliques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 mai 1980

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 80-169 du 29 mai 1980 portant approbation du contrat complémentaire du 6 février 1980.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu les articles 15 et 17 de la constitution ;
Vu le décret n° 80-28 du 3 mars 1980 fixant la composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est approuvé, le contrat complémentaire conclu entre la République togolaise et la Kreditanstalt für Wiederaufbau le 6 février 1980 et

portant sur une somme de treize millions sept cent soixante deux mille sept cent quarante six deutsche mark quatre vingt quatorze Pfennige (13.762.746 94) en relation avec l'accord intergouvernemental du 22 août 1979.

Art. 2 — La signature de ces accord et contrat rentre dans les attributions du ministre des finances et de l'économie.

Art. 3 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution de ce décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 mai 1980

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 80-170 du 29 mai 1980 portant autorisation de contracter un emprunt auprès de la Banco do Brasil — S.A.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des finances et de l'économie et du ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques ;

Vu les articles 15 et 17 de la constitution ;

Vu le décret n° 80-28 du 3 mars 1980 fixant la composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Est autorisée la convention de crédit à intervenir entre la République togolaise et la Banco do Brasil S.A. dont le siège est à Brasilia (Brésil) agissant par son agence de Paris 49-51, Avenue George V — 75.363 Paris Cedex 8 (France), pour un montant de deux millions six cent quatre vingt mille (2.680.000) dollars des Etats-Unis d'Amérique aux fins de travaux d'électrification des villes d'Amlamé et de Mango et d'installation du réseau d'adduction et de distribution d'eau des villes d'Amlamé et de Badou.

Art. 2. — Le ministre des finances et de l'économie est habilité à signer la convention de crédit à conclure entre les parties.

Art. 3 — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 mai 1980

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma